

Règlement ministériel du 25 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Walferdange et Prettingen à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Foyer Vollekslaf Walfer », il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 entre Walferdange et Prettingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux conducteurs de cycles :

- la PC15 entre Walferdange et Prettingen (PC15 PR0,50+405 - PC15 PR10,50+473).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3c.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch